



BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES S.A.

Siège Social : 18, Rue Joseph Anoma – 01 B.P. 3802 Abidjan 01
Tel: (225) 20 326 685 / 20 326 686 Fax : (225) 20 326 684 E-mail : brvm@brvm.org
Site Internet : www.brvm.org

Antennes: BENIN - BURKINA FASO - COTE D'IVOIRE - GUINEE BISSAU - MALI - NIGER - SENEGAL - TOGO
Tel : 229 312126 Tél : 226 308773 Tél : 225 20326685 Tél : 225 20326686 Tél : 225 232354 Tél : 221 736692 Tél : 221 6311518 Tél : 225 212205

INSTRUCTION N°13 - 2012 / BRVM / DG

GESTION DU CARNET D'ORDRES

- Vu les pouvoirs conférés à la Bourse Régionale dans le cadre de l'organisation, et le fonctionnement du marché,
- Vu la Résolution N°5/BR du 1er septembre 1998 du conseil d'administration, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Directeur Général

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'Afrique de l'Ouest arrête :

Article 1^{er}

Dans la présente Instruction, le *cours de référence* désigne :

- soit le dernier cours coté (en général le cours de clôture de la veille) ajusté si nécessaire des opérations sur titres,
- soit le dernier *seuil haut* ou *seuil bas* affiché comme cours indicatif,
- Soit tout autre cours fixé par la BRVM en considération de l'information disponible.

Le *seuil haut* désigne le cours de référence augmenté d'une marge, dont le taux en pourcentage est établi à l'article 2 de la présente Instruction ou autrement arrêté par la Bourse Régionale.

Le *seuil bas* désigne le cours de référence diminué d'une marge, dont le taux en pourcentage est établi à l'article 2 de la présente Instruction ou autrement arrêté par la Bourse Régionale.

Article 2 :

Pour une séance de bourse donnée, le cours coté d'un titre de capital ou de créance ne peut s'écarter de plus de 7,5%, à la hausse ou à la baisse du cours de référence.

Article 3 :

Les ordres en dehors de la fourchette précisée dans l'article 2 ne participeront pas à la détermination du cours fixing. Ils seront enregistrés dans le carnet d'ordres inactifs.

Article 4 :

Les ordres du carnet d'ordres inactifs resteront dans ce carnet aussi longtemps que leur date de validité le permet et aussi longtemps qu'ils ne respecteront pas les conditions de cours. Le cas échéant, ils sont épurés à la fin de leur date de validité ou enregistrés dans le carnet d'ordres réguliers si leurs limites de cours le permettent.

Article 5 :

Dès lors que la Bourse Régionale constate que la cotation par fixing d'une valeur donnée produira un cours coté supérieur au seuil haut ou inférieur au seuil bas, elle reporte la cotation de la valeur jusqu'à la prochaine période de confrontation des ordres, laquelle peut être avancée par rapport au calendrier régulier des séances de bourse.

Article 6 :

Lorsqu'il y a report, la Bourse Régionale affiche pour la valeur reportée un prix indicatif correspondant au seuil à franchir.

Article 7 :

La présente Instruction qui annule et remplace l'Instruction I-A des règles de négociation, d'admission et de radiation à la cote et des règles spécifiques entre en vigueur, le **8 juin 2012**.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juin 2012.

Le Directeur Général



Jean Paul GILLET